



COMMISSIONS DE QUARTIER

CO-CONSTRUIRE LA VILLE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES COMMISSIONS DE QUARTIER

Le présent règlement fixe les règles de fonctionnement communes à toutes les commissions de quartier.

I. INSTANCES

Les neuf commissions de quartier et l'assemblée plénière forment les deux instances du dispositif de la démocratie locale dijonnaise.

Article 1 - Les commissions de quartier

Article 1.1 - Composition des commissions de quartier

Chaque commission de quartier est composée de quatre collèges :

- un collège de cinq élus du conseil municipal
- un collège de trente membres habitants
- un collège composé d'associations du quartier et d'acteurs socio-économiques dont le nombre de membres ne devra pas excéder huit
- un collège de cinq personnes qualifiées

Article 1.2 – Collèges

1°) Le collège des élus est composé de cinq élus du conseil municipal dont :

- quatre de la majorité, coprésident élu inclus, qui sont nommés par le maire dans chacune des neuf commissions de quartier.
- un de l'opposition désigné par le président de chaque groupe. En cas d'absence de consensus, un tirage au sort sera effectué.

2°) Le collège des membres habitants est composé des membres tirés au sort le 14 octobre 2017 et n'ayant pas démissionné durant la mandature 2014-2017.

3°) Le collège des associations de quartier (type MJC ou centres sociaux) et des acteurs socio-économiques (commerçants, artisans, enseignants, représentants d'institutions publiques, etc.) est composé d'associations de quartier et/ou d'acteurs socio-économiques ayant siégé durant la mandature 2017-2020 et qui n'ont pas été démissionnaires. Les associations et acteurs socio-économiques apportent un dynamisme et jouent un rôle majeur dans le quartier en terme d'éducation populaire et d'animation du territoire.

4°) Le collège de personnes qualifiées est composé des personnes nommées par le maire et ayant siégé lors de la mandature 2017-2020 à l'exception des démissionnaires. Ces personnes

représentent la diversité économique et socioculturelle de la société civile ou apportent par leur compétence ou leur expérience, un appui à la commission. Leur nombre peut être porté jusqu'à cinq par commission.

Article 1.3 – La coprésidence

Lors de la première réunion de la commission de quartier, un binôme de coprésidents (un titulaire et un suppléant) représentant les habitants, sera élu par ses pairs. Le titulaire et le suppléant composant le binôme devront s'être portés volontaires. Le maire nomme un binôme de coprésidents (un titulaire et un suppléant) pour chaque commission de quartier, parmi les membres du collège des élus.

Le coprésident habitant (qu'il soit titulaire ou suppléant) est garant de la neutralité des débats et du bon déroulement des procédures de démocratie participative. Celui-ci est soumis à l'obligation d'animation dans une neutralité objective. In fine, et notamment dans les situations sortant du cadre des échanges courtois, la police des débats appartient au coprésident élu (titulaire ou suppléant) municipal.

En cas de manquement répété au principe de neutralité, il pourra être procédé à son remplacement sur décision du conseil municipal.

Article 2 - L'assemblée plénière

La plénière est l'instance qui réunit l'ensemble des neuf commissions de quartier. Elle peut se réunir à la demande du maire ou à la demande de l'ensemble des coprésidents issus du collège des habitants.

Elle est le lieu d'information et de concertation générale à l'échelle de la ville, afin de donner une place prépondérante aux sujets de proximité dans les commissions de quartier.

Article 3– Durée du cycle des commissions de quartier

Les membres siègent pour une année maximum, soit au plus tard jusqu'au 15 novembre 2021.

II. DOMAINES DE COMPÉTENCES ET FONCTIONNEMENT

Article 4- Domaines de compétences des commissions

Les commissions de quartier peuvent, selon les termes de la loi, "être associées à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des actions intéressant le quartier en particulier celles menées au titre de la politique de la ville" sur les quartiers des Grésilles et de la Fontaine d'Ouche.

À ce titre, elles ont compétence pour émettre des avis concernant la vie du quartier, pour débattre de toutes les affaires concernant leur territoire :

- Animation, vie sociale, jeunesse, tranquillité publique
- Installations sportives et socioculturelles
- Circulation urbaine, voirie, transports en commun, environnement...
- Projets soumis à enquête publique
- Projets d'opération d'aménagement sous réserve de l'état d'avancement du dossier

Les commissions de quartier peuvent être consultées sur des projets d'aménagements généraux ou d'équipements publics concernant leur territoire.

La démocratie locale est un outil de participation né de la démocratie représentative. Elle permet à chacun d'émettre idées et suggestions et de pouvoir les voir se réaliser. Toutefois, la démocratie locale ne supprime pas la démocratie représentative dont elle est un complément. À ce titre et de manière systématique, toute décision reviendra, in fine, au conseil municipal.

Lorsque des projets concernent plusieurs quartiers, voire l'ensemble de la collectivité, le maire peut saisir soit les commissions de quartier concernées, soit l'assemblée plénière.

Chaque commission de quartier exerce un rôle privilégié dans la mise en œuvre des réflexions sur l'avenir du quartier en liaison avec le projet de développement urbain.

Chaque commission peut saisir l'autorité municipale de questions concernant la vie du quartier.

Article 5- Réunion des commissions

Chaque commission de quartier se réunit au moins une fois par trimestre en exceptant la période estivale et l'organisation de réunions exceptionnelles.

Les neuf commissions de quartiers se réuniront, sous forme de réunion plénière, autant de fois que nécessaire à la demande expresse du maire ou de la majorité de ses membres pour présenter des points d'ordre général.

Huit jours avant chaque réunion de commission, tous les membres reçoivent une convocation ainsi que l'ordre du jour établi par les membres du bureau permanent et validé par le maire.

En fonction des points inscrits à l'ordre du jour et/ou des travaux conduits dans les commissions, des personnes extérieures peuvent être invitées.

Article 6 - Ordre du jour des réunions

L'ordre du jour, validé par le maire, inclut toutes les questions, les thèmes, les projets transmis par l'autorité municipale, ceux transmis par les habitants du quartier ainsi que ceux proposés par les membres de la commission.

Les propositions d'inscription de points à l'ordre du jour faites par les membres de la commission et les habitants du quartier sont soumises lors de la réunion de la commission de quartier précédente (*en mars pour juin et en juin pour novembre*).

Toute question, pour faire l'objet d'un débat en commission de quartier, doit avoir été précédemment inscrite à l'ordre du jour de la séance. Pour être prises en considération, les questions déposées ne doivent pas être anonymes.

L'ordre du jour est transmis à l'autorité municipale ainsi qu'à l'ensemble des membres de la commission, huit jours avant la réunion et sera mis en ligne sur Internet et consultable publiquement avant chaque réunion des commissions de quartier.

Article 7 - Publicité des réunions

Les réunions des commissions de quartier sont publiques et annoncées (affichage dans les structures de quartier, Journaux Électronique d'Information, Presse, Site Internet de la Ville, réseaux sociaux...).

Article 8 - Diffusion des comptes rendus

Tous les actes font l'objet d'un compte rendu mis en ligne sur le site Internet de la Ville.

Article 9 - Validation des projets

Les projets débattus et retenus par les commissions de quartier sont soumis pour examen à l'assemblée municipale.

Article 10 - Bilan de fin de mandat

À l'issue de chaque cycle de commission de quartier, un bilan est présenté à l'instance jugée la plus adaptée par les coprésidents des commissions de quartier (commissions ou assemblée plénière).

Il s'agit de maintenir la cohésion sur l'ensemble du territoire mais aussi d'échanger à propos des expériences et des méthodes de travail.

Article 11 - Budgets participatifs

Ce dispositif permet aux membres de soutenir des projets ou micro-projets et de s'impliquer dans leur mise en œuvre. Un crédit de 40 000 euros en budget d'investissement et/ou de fonctionnement par an et par commission de quartier, est inscrit au budget primitif.

La règle de la répartition des crédits des budgets participatifs sur chaque exercice est consacrée. Le report des crédits est rendu exceptionnel.

Les membres des commissions de quartier peuvent décider de consulter ou non l'ensemble des habitants de leur quartier pour la hiérarchisation des projets de budgets participatifs.

Les projets de budgets participatifs émanant des membres des commissions qui ne relèveraient pas de la compétence de la ville de Dijon ou qui seraient non réglementaires ou contraires à l'intérêt général, seront de fait écartés.

Article 12 – Conseils Citoyens

Article 12.1 – Le contexte

La loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, du 21 février 2014 a créé la mise en place des conseils citoyens dans l'ensemble des quartiers prioritaires. Un cadre de référence a été transmis par l'État aux villes concernées. Aussi, entre 2014 et 2017, les commissions de quartier se sont substituées aux conseils citoyens sus-cités. Néanmoins, leur forme n'était pas strictement conforme au cadre de référence et du fait du récent renouvellement des commissions de quartier, deux nouveaux conseils citoyens ont été installés dans le but d'en régulariser le fonctionnement au regard du cadre réglementaire.

Article 12.2 – Les préconisations

Deux conseils citoyens ont été mis en place dans les quartiers des Grésilles et de Fontaine d'Ouche comme constituantes de la commission de quartier avec l'appui d'une structure de quartier.

Article 12.3 – La composition

Le conseil citoyen doit viser une représentativité symbolique, instaurant une réelle diversité et donnant à cet outil une capacité potentielle non contestable à se saisir de l'intérêt général dans le quartier. Il doit être composé d'une part d'habitants tirés au sort dans le respect de la parité entre les femmes et les hommes et d'autre part, de représentants des associations et acteurs locaux.

La présence des élus dans le processus de constitution et de lancement du conseil citoyen est de nature à légitimer l'instance et le travail de ses membres. S'ils ne doivent ni présider ni piloter les conseils citoyens, ils doivent pouvoir y participer ou y être invités, comme « auditeurs actifs » ou pour répondre à des questions. Les agents des collectivités et de l'État, comme les élus, n'ont pas vocation à siéger en tant que membres, mais peuvent participer aux travaux, dès lors qu'ils y sont invités par les membres.

Le conseil citoyen de Fontaine d'Ouche est composé des habitants et associations membres de la commission de quartier domiciliés sur le territoire prioritaire et sur le territoire de veille.

Le conseil citoyen des Grésilles est composé des habitants et associations membres de la commission de quartier domiciliés sur le territoire prioritaire et sur le territoire de veille.

Article 12.4 – Le portage et l'animation

Dans l'objectif de renouveler la dynamique initiée par les premiers membres des conseils citoyens en répondant au cadre réglementaire, le mode de fonctionnement des conseils citoyens a été revu, en 2017, dans une logique d'émancipation et d'autonomisation du citoyen.

Les structures de quartier sont désormais porteuses de ces instances dans chacun des deux quartiers puisqu'elles déploient leurs actions et leurs projets dans une dimension territoriale et

sociale, reconnue par la municipalité, les partenaires et acteurs locaux ainsi que les habitants. Par leur expertise dans le domaine de l'éducation populaire, elles contribuent à favoriser la montée en compétences des membres des conseils citoyens et à mettre à profit leur connaissance du terrain.

Pour le quartier de Fontaine d'Ouche :

Le conseil citoyen est rattaché à La Maison-Phare.

Pour le quartier des Grésilles :

Le conseil citoyen est rattaché à MJC des Grésilles.

Le cadre de référence qui régit les conseils citoyens en propose une animation par des « tiers neutres », susceptibles de mobiliser les habitants, favoriser leur expression sans être leur porte-parole et soutenir l'élaboration et la mise en place concrète de projets.

Les réunions sont animées par des professionnels de l'animation de La Maison-Phare pour le quartier de Fontaine d'Ouche et de la MJC, pour le quartier des Grésilles, qui jouent également un rôle de lieu ressources et de mise en lien avec le réseau d'acteurs locaux.

Article 12.5 - Participation aux instances de pilotage du contrat de ville

Un membre de chaque collège, soit deux personnes du conseil citoyen, siègera aux instances de pilotage du contrat de ville. Ce sont les membres des conseils citoyens qui définiront le mode de représentation aux instances (ex : représentation tournante, attribution de représentant par thématique, etc).

Article 12.6 - Durée

L'inscription dans le temps étant une condition sine qua non de la mobilisation des habitants, les conseils citoyens seront, a minima, accompagnés sur toute la durée du Contrat de Ville soit jusqu'en 2022.

Article 13 – Observatoire de l'âge

Dans le cadre de sa démarche « Divaa, ville-amie des aînés », l'observatoire de l'âge mis en place par la ville de Dijon, a vocation à conduire des réflexions qui accompagnent l'élaboration et la mise en œuvre de la politique municipale en matière d'adaptation de la Ville pour un vieillissement actif et citoyen. Son pilotage est assuré par la direction de la cohésion sociale – action sociale.

Dans le cadre de son renouvellement, prévu fin 2020, les membres des commissions de quartier pourront être sollicités pour y participer car la rencontre avec les habitants, au plus proche de leur lieu de quartier, représente une plus-value pour développer des projets de proximité en lien avec le bien vieillir dans le quartier.

Article 14 - Adoption et modification du règlement

Les commissions de quartier peuvent toutefois proposer l'adoption de règles complémentaires, celles-ci devant être soumises à l'autorité municipale avant d'être introduites dans le règlement intérieur, de manière à garantir le plus d'harmonie possible dans le fonctionnement des commissions.

Le présent règlement intérieur des commissions de quartier, adopté par délibération du conseil municipal du 16 novembre 2020, pourra être complété ou amendé par de nouveaux articles à la demande de l'assemblée municipale. Celle-ci se réserve, en outre, le droit d'apporter toute modification qu'elle jugera utile au présent règlement.